



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**

Accusé de réception en préfecture
041-244100806-20160411-
CONSEIL 11041602-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2016

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du 11 avril 2016**

Le onze avril deux mille seize, à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, en son siège social, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

Etaient présents :

Nombre de membres
en exercice : 27

Nombre de membres
présents : 19

VOTE :

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

LA FERTE IMBAULT :

Madame Isabelle **GASSELIN** et Monsieur Pascal **COLART** délégués titulaires,
MARCILLY-EN-GAULT

Madame Agnès **THIBAUT** déléguée titulaire,
ORÇAY

Madame Michèle **MOREAU** déléguée titulaire,
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE

Monsieur Jacques **LAURE** et Michel **CHAUVIN** délégués titulaires,
SALBRIS

Monsieur Olivier **PAVY**, Monsieur Jean-Yves **THEMIOT**, Monsieur Jean
CHICAULT, Madame Françoise **RANCIEN**, Madame Christiane **LALLOIS**, et
Monsieur Stéphane **DOUADY** délégués titulaires,

SELLES-SAINT-DENIS

Monsieur Pierre **MAURICE**, Monsieur Max **BURON** et Madame Corinne
PENICAUD délégués titulaires,

SOUESMES

Monsieur Jean-Michel **DEZELU** et délégués titulaires,

THEILLAY

Monsieur Gérard **CHOPIN**, Madame Mauricette **ROQUE** et Monsieur Claude
LELAIT délégués titulaires

Absents excusés et Pouvoirs

Monsieur René **POUJADE** – Pouvoir Olivier **PAVY**

Madame Marie-Laure **CHOLLET** – Pouvoir Jean-Yves **THEMIOT**

Madame Emmanuelle **ROEKENS** - Pouvoir Christiane **LALLOIS**

Madame Marie-Lise **CARATY** – Sans Pouvoir

Madame Stéphanie **DARDEAU** – Sans Pouvoir

Monsieur Philippe **DEBRE** – Pouvoir Jean **CHICAULT**

Monsieur Jean-Pierre **ALBERTINI** – Sans Pouvoir

Madame Maryse **SENE** – Sans Pouvoir

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Yves **THEMIOT**

OBJET : -----

PARTICIPATION A LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Monsieur le Président déclare que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a instauré la possibilité pour les collectivités locales de participer financièrement à la protection sociale de leurs agents.

La loi n'impose aux collectivités ni l'obligation de participation, ni le montant de celle-ci. La participation peut porter sur la santé et / ou la prévoyance. Elle s'adresse aux agents territoriaux titulaires et non titulaires.

Cette participation est rendue obligatoire pour le secteur privé à compter du 1^{er} janvier 2016 en complémentaire santé.

Monsieur le Président précise que les agents territoriaux sont pour la majorité des agents de catégorie C disposant de faibles revenus et exposés au risque de perte de revenus, pour lesquels la couverture prévoyance est une nécessité.

En effet, le statut de la fonction publique territoriale prévoit le passage à demi-traitement (salaire divisé par deux) à compter de 90 jours d'arrêt maladie. La majeure partie des agents de catégorie C ont des métiers physiques et l'allongement des durées de travail rend les organismes plus fragiles. Des arrêts de travail plus longs peuvent survenir en fin de carrière. Sans la garantie prévoyance, les agents voient leur situation financière se précariser.

Actuellement, la collectivité a conclu un contrat collectif prévoyance auprès de la MNT (taux de cotisation de 2.42 % sans participation employeur). Toutefois, tous les agents n'ont pas souscrit à la garantie maintien de salaire du fait de son coût financier, certains adhérents actuels souhaitent y renoncer pour les mêmes raisons et d'autres agents ont été refusés pour raisons de santé.

S'agissant de la mise en place d'une participation à la protection sociale des agents, la collectivité a le choix entre deux procédures : la labellisation ou la convention de participation.

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur n'a aucune procédure de sélection d'opérateur à mettre en place et n'intervient pas dans la détermination du contenu des garanties.

Dans le cadre d'une convention de participation, l'employeur sélectionne un seul opérateur et définit les garanties concernées. Il doit donc lancer une procédure d'appel à concurrence et analyser les différentes propositions des opérateurs. Un seul prestataire obtient le marché et les agents sont libres ensuite d'y adhérer.

La MNT fait partie des organismes labellisés.

Dans le cadre de la procédure de labellisation, les agents déjà adhérents au titre du contrat collectif pourront conserver la MNT et bénéficier ainsi de son taux national de cotisation qui est de 1,88 % en 2016 ou choisir un autre organisme. Les nouveaux adhérents n'auront ni questionnaire de santé, ni de limite d'âge. Chaque agent pourra définir ses garanties de manière individuelle au plus près de ses besoins, le risque prévoyance comprenant les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la Communauté de Communes Sologne des Rivières à participer, à compter du 1^{er} juillet 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents intercommunaux.
- **D'INSTAURER** une participation mensuelle employeur de 5 € au bénéfice de tout agent (quel que soit son temps de travail) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de ce dossier.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie certifiée conforme.

